



**Arrêté fixant les conditions d'autorisation de
poursuivre un concours de meutes sur
sangliers en cœur du parc national des
Cévennes,**

n°20160110 du 02 MARS 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours, et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-005-0001 du 05 janvier 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur le territoire des communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize;

Considérant la demande de M. Mireille DELEUZE, Présidente de la société de chasse de la Sint-Hubert Vallée longue, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation, en date du 19 février 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 19 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les organisateurs du concours des 11, 12 et 13 mars 2016, prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation et veilleront tout particulièrement à informer du déroulement du concours les autres usagers de la nature susceptibles de pratiquer dans le cœur du Parc national. Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 2 : Seules les « menées » opérées dans le cadre du concours susvisé, par les chiens découplés sur le territoire de la société de chasse « La Saint-Hubert Vallée longue », sont autorisées à pénétrer dans le cœur du Parc national.

Article 3 : Seuls les véhicules portant les immatriculations ci-après sont autorisés à emprunter les pistes du cœur du Parc national afin de récupérer les chiens en fin d'opération et selon les conditions mentionnées à l'article 4 : *BK 318 JZ 48 ; 2829 WG 30 ; 5999 WC 30 ; 906 GN 48 ; 5947 YE 30 ; 5981XF30 ; 1616 GK 48 ; 1737 GT 48 ; 4990 WD 30 ; AH 132 GW.*

Article 4 : Afin d'éviter le dérangement d'espèces protégées en pleine période de reproduction, la récupération des chiens dans le cœur du Parc national, s'effectue en dehors des périmètres définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.